



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **06 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 365

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de FEBVIN-PALFART**

-----  
**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN  
PAR LA SARL BORALEX FEBVIN-PALFART**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 autorisant la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART à exploiter un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le Porter à connaissance transmis par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART le 26 avril 2023 dans lequel il propose le changement de modèle d'éolienne, la modification de la puissance du parc éolien et le déplacement de deux éoliennes ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 octobre 2023 ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 6 octobre 2023 ;

**Vu** le courriel d'accord de l'exploitant ;

**Considérant** que la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART exploite le parc éolien situé sur la commune de FEBVIN-PALFART ;

**Considérant** que la modification des caractéristiques des éoliennes, de la puissance du parc éolien et du déplacement des éoliennes FP4 et FP5 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article **R.181-46** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La SARL BORALEX FEBVIN-PALFART dont le siège social est situé 71, rue Jean JAURÈS - 62575 BLENDÉCQUES est autorisée à exploiter le parc éolien situé sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART.

### Article 2: Déplacement des éoliennes FP4 et FP5

Le tableau des installations concernées par l'autorisation environnementale apparaissant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 susvisé, est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
FP1	649893,99	7047986,1	FEBVIN-PALFART	La Sablonnière	ZI 21
FP2	650046,57	7047747,93	FEBVIN-PALFART	Les Dix Mesures	ZI 102
FP3	650221,75	7047529,69	FEBVIN-PALFART	Le Calvaire	ZI 101
FP4	650336,47	7047273,3	FEBVIN-PALFART	Le Bois Blanc	ZV 19
FP5	650634,2	7046840,96	FEBVIN-PALFART	Le Bois du Corel	ZV 9
Poste de livraison	650276,55	7047104,96	FEBVIN-PALFART	Le Bois du Corel	ZV 12

### Article 3: Modification des installations

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : <b>5</b> Hauteur totale en bout de pale de <b>120 m</b>	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur maximale du moyeu : <b>78,33 m</b> Diamètre maximal du rotor : <b>100 m</b> Puissance unitaire maximale : <b>3 MW</b> Puissance totale maximale installée : <b>15 MW</b>	

(A : Autorisation)

### Article 4: Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article **R.515-101** du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Le montant des garanties financières à constituer par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART et pour des aérogénérateurs de 3 MW de puissance unitaire, s'élève à :

$$M = 5 \times Cu$$

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 100\,000 \text{ €}$$

$$M = 400\,000 \text{ €}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul prenant en compte la puissance nominale définitive de chaque éolienne et lors de la première constitution avant la mise en service industrielle.

### Article 5 : Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'article 2.3.1 – **Protection des chiroptères/avifaune** – **Mesures de réduction des impacts** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 susvisé est modifié par les prescriptions suivantes :

Le bridage des éoliennes est mis en place dans les conditions suivantes et pour l'ensemble des éoliennes :

- température égale ou supérieure à 7 °C à la hauteur de la nacelle ;
- vitesse du vent inférieure à 6 m/S à la hauteur de la nacelle ;
- en l'absence de précipitations ;

- pendant la période comprise entre une heure avant le coucher de soleil et une heure après le lever de soleil ;
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet – période de parturition et du 1<sup>er</sup> août au 15 novembre – période de transit/migration.

Ce bridage et ses paramètres pourront être revus selon les résultats des suivis et après proposition auprès de l'inspection de l'environnement et sa validation.

Un entretien de la végétation au pied des éoliennes est mis en place dès la mise en service du parc éolien pour réduire l'attraction des proies. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. L'obturation des nacelles est effectuée.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée en mairie de FEBVIN-PALFART, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FEBVIN-PALFART pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement, à savoir :

Amettes, Anvin, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Eps, Equirre, Emy-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Fiefs, Flechin, Fontaine-

les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Westrethem ; ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement :

4. ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois ;
5. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de SAINT-OMER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART et dont une copie sera transmise au maire de FEBVIN-PALFART.

Pour le  
le Secrétaire

  
Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- SARL BORALEX FEBVIN-PALFART - 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES
- Sous-Préfectures de SAINT-OMER, BÉTHUNE et MONTREUIL SUR MER
- Mairies de Amettes, Anvin, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegate, Eps, Equirre, Emy-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Flechin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Westrethem
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U-D du Littoral)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

